



**REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT**

**---
COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2024-099

Date : 30/12/2024

Affichage : 31/12/2024

Annexe : Contrat

Objet : marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables- Article R2122-8 du CCP- Contrats d'assurances pour la commune de Giromagny

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 relative à la délégation donnée au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant l'échéance au 31 décembre 2024 du marché d'assurances actuel relatif au dommage aux biens, aux responsabilités et risques annexes ainsi qu'à la protection fonctionnelle des agents et des élus;

Considérant que le coût global des primes ne dépasse pas le seuil prévu à l'article R2122-8 du CCP ;

Considérant que les sociétés GROUPAMA et MMA ont été consultées et invitées à déposer une offre ;

Considérant que seule la société GROUPAMA a déposé une offre mais celle-ci apparaît néanmoins économiquement avantageuse ;

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : D'attribuer le marché à la société GROUPAMA-COLLECTIVITE 90A-30 Boulevard Champagne-21078 DIJON

Article 2 – De dire que le marché prend effet le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025

Article 3 : De dire que le montant de la prime annuelle estimative s'élève à **38 652,76 € HT soit 42 153,88 € TTC**

Article 4 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Le Maire,



Christian CODDET